



## **AUTORISATION DE PROCEDER A UNE CRUE ARTIFICIELLE SUR LA LIENNE DE ZEUZIER AU RHÔNE / 2025**

### **Vu**

l'art. 8 de la loi fédérale sur les ouvrages d'accumulation (LOA) du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;

l'art. 15 de l'ordonnance fédérale sur les ouvrages d'accumulation (OSOA) du 17 octobre 2012 ;

les art. 21, 23 et 30 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH) du 22 décembre 1916 ;

les art. 14 ss, 40, 43, 45, 99, 100 et 101 al. 2 de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH) du 28 mars 1990 ;

l'art. 8 de la loi fédérale sur la pêche (LFSP) du 21 juin 1991 ;

les art. 56 à 61 de la loi cantonale sur la pêche (LcSP) du 15 novembre 1996 ;

l'art. 40 et 71 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991 ;

l'art. 42 de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998 ;

les art. 42 et 48 de la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) du 16 mai 2013 ;

les art. 3, 6 et 7 de la loi cantonale sur la protection de l'environnement (LcPE) du 18 novembre 2010 ;

les art. 17 et 18 de la loi cantonale sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau (LDNACE) du 10 juin 2022 ;

l'arrêté cantonal sur les purges, vidanges de bassins et galeries de retenue et le curage des cours d'eau du 23 octobre 2002 fixant les taux de matière en suspension (MES) à ne pas dépasser en fonction de la durée d'exposition ;

la décision du Conseil d'État du 22 janvier 2025 ordonnant, en application des art. 80 ss LEaux, à la société Électricité de la Lienne SA (ELSA) d'effectuer une crue artificielle depuis le barrage de Zeuzier ;

la lettre d'ELSA du 9 septembre 2025 annonçant qu'elle a fixé la date de ladite crue artificielle au 15 octobre 2025 ;

le préavis positif du Service de l'environnement (SEN) du 23 septembre 2025 ;

le préavis positif du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) du 24 septembre 2025 ;

le préavis positif du Service des dangers naturels (SDANA) du 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;

le préavis positif du Service des forêts, de la nature et du paysage (SFNP) du 3 octobre 2025 ;

## considérant

qu'en vertu de l'art. 42 al. 1 LcEaux, le service en charge des forces hydrauliques est compétent pour délivrer l'autorisation de curage ou vidange ;

que la réalisation d'une crue artificielle en 2025 a été ordonnée par le Conseil d'État ;

que ladite crue est mise en œuvre par ouverture de la vanne de fond du barrage de Zeuzier, ce qui s'apparente à une vidange partielle de ce dernier ;

que les frais de la présente décision sont mis à la charge de la requérante conformément à l'art. 88 de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 6 octobre 1976 et fixés en regard de l'art. 23 al. 1 lit. b de la loi cantonale fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires et administratives (LTar) du 11 février 2009 ainsi que de l'ampleur et de la difficulté du dossier dossier ;

## le Service de l'énergie et de forces hydrauliques

### d é c i d e

1. La crue artificielle ordonnée dans la décision du Conseil d'État du 22 janvier 2025 peut être effectuée à la date annoncée par ELSA, soit le **15 octobre 2025**.
2. Les charges et conditions émises dans le dispositif de la décision mentionnée ci-avant sont complétées et précisées par les charges et conditions suivantes :
  - 2.1. Afin de coordonner le repeuplement, il est nécessaire de prendre contact de façon anticipée (minimum 1 semaine avant la purge) avec M. Samuel Rimpot, Président de la Section de Pêche d'Hérens (076 381 22 84) et avec M. Nicolas Vouillamoz (079 355 39 16), Garde-faune professionnel du secteur.
  - 2.2. La requérante vérifiera auprès des communes concernées et des propriétaires d'ouvrages si des travaux sont programmés sur ou à proximité du cours d'eau le jour prévu pour la réalisation de la crue artificielle.
  - 2.3. La requérante transmettra aux communes concernées et au SDANA, le programme de la crue artificielle détaillé dans lequel devra figurer le débit maximum de 5 m<sup>3</sup>/s ainsi que les paliers intermédiaires prévus.
  - 2.4. Avant de procéder à la crue artificielle, la requérante effectuera une inspection complète du cours d'eau de la Lienne avec les représentants communaux compétents afin de vérifier l'état de celui-ci et de garantir que les débits projetés n'occasionneront aucun dégât (embâcles, affouillements, érosions, dépositions, etc.). Elle remplira à cet effet le formulaire « Inspection de cours d'eau ».
  - 2.5. La présence de néophytes (plantes envahissantes) le long du cours d'eau doit être signalée via l'application InvasivApp ou le Carnet Néophyte en ligne d'Infoflora ([www.infoflora.ch](http://www.infoflora.ch)). Un rapport de transmission des données à InvasivApp sera envoyé au SFNP.
  - 2.6. La requérante éliminera avant la crue artificielle les bois flottants ou autres embâcles en coordination avec les communes concernées.
  - 2.7. Un rapport de contrôle sécuritaire et environnemental « avant la crue artificielle » sera établi par la requérante. Une copie dudit rapport sera transmise aux communes concernées, aux SEN, SCPF, SFNP, SDANA ainsi qu'au SEFH.

- 2.8. La requérante confirmera, 48 heures à l'avance, la date de la crue artificielle aux communes concernées, aux SEFH, SEN, SCPF et SDANA.
- 2.9. Dès confirmation de l'annonce de la crue artificielle, la requérante vérifiera en coordination avec les communes, qu'il n'y a pas eu de problème sur le cours d'eau dans l'intervalle suivant le dernier contrôle. Dans le cas contraire, elle demandera au SEFH le report de la crue artificielle.
- 2.10. Lors des opérations de crue artificielle, la requérante mettra en place une surveillance en coordination avec les communes sur tout le tronçon, plus particulièrement aux points critiques. Si des anomalies devaient être constatées, le débit sera réduit immédiatement.
- 2.11. La requérante adaptera le débit injecté afin de ne pas occasionner de dégâts au lit du cours d'eau, aux berges et aux ouvrages relatifs au passage des routes. L'augmentation du débit devra se faire de manière progressive.
- 2.12. Les teneurs de matière en suspension ne devront pas dépasser les valeurs (normes) fixées dans l'arrêté cantonal du 23 octobre 2002, mesurées en ml/l après 10 minutes de décantation dans le cône Imhoff.
- 2.13. Un suivi (protocole) des débits et matières décantables sera effectué pendant la crue artificielle, aux points désignés par le SEN et le SCPF. Le contrôle sera effectué par la requérante sous la surveillance du SEN et du SCPF.
- 2.14. En cas de problèmes (sécurité ou/et environnement), la requérante en coordination avec les communes prendra les mesures nécessaires et en informera immédiatement le SEFH (energie@admin.vs.ch et M. Jean-Claude Roduit 079 825 10 43, si non réponse M. Pascal Hänggi 076 562 50 57, ou par SMS aux deux numéros précédents en cas de non-réponse), le SCPF, le SEN ainsi que le SDANA.
- 2.15. Après la crue artificielle, la requérante procédera à une inspection du cours d'eau en coordination avec les communes, afin de vérifier si des dégâts ont été occasionnés lors de la crue artificielle (embâcles, affouillements, érosions, dépositions) et elle remplira le formulaire « Inspection de cours d'eau ».
- 2.16. Un rapport de contrôle sécuritaire et environnemental « après la crue artificielle » sera établi par la requérante.

Ce rapport décrira notamment l'état écomorphologique du cours d'eau et devra mettre en évidence si des dégâts ont été occasionnés par la vidange (embâcles, affouillements, érosions, dépositions, etc.). Il mentionnera l'histogramme des débits et les volumes d'eau perdus consécutifs à l'opération de vidange (ainsi que toutes les autres pertes d'eau) et il indiquera également la concentration en sédiments. Cette dernière sera exprimée sous la forme d'un graphique sur lequel figurera la norme ainsi que les mesures relevées.

Une copie du rapport sera transmise aux communes concernées, aux SEN, SCPF, SEFH et SDANA.

- 2.17. La responsabilité pour des dommages éventuels au cours d'eau et à ses ouvrages ainsi qu'à la faune piscicole suite à la crue artificielle, ou pour des dégradations dues à la crue artificielle ainsi que les coûts des mesures de remise en état sont entièrement à la charge de la requérante.
- 2.18. La requérante publiera la date de la crue artificielle sur le portail du Bulletin officiel du Canton du Valais.

- 2.19. Toute modification du programme des opérations de la crue artificielle devra être signalée au SEFH.
3. Les infractions à la présente décision, en particulier le non-respect des conditions et charges mentionnées ci-dessus, sont punies d'une amende par le département compétent conformément à l'art. 99 LcFH.
4. Les dispositions des autres législations spéciales applicables et du droit pénal demeurent réservées.
5. Les frais de la présente décision, par 808 francs, ainsi que les frais supplémentaires éventuels de contrôle sont mis à la charge de la requérante.

**Date** 6 octobre 2025

  
**Pascal Hänggi**  
Adjoint

#### **Voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif à adresser, dans les trente jours dès sa notification, au Conseil d'État.

Le recours comprendra un exposé concis des faits, des motifs et conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire avec, en annexe, la décision attaquée. Il sera remis en autant d'exemplaires qu'il existe de parties.

#### **Notification**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à la société Électricité de la Lienne SA.

#### **Communication**

Une copie de la présente décision est communiquée à :

- Commune d'Ayent ;
- Commune d'Icogne ;
- Commune de St-Léonard ;
- Commune de Sion ;
- Service de l'environnement ;
- Service de la chasse, de la pêche et de la faune ;
- Service des dangers naturels ;
- Service des forêts, de la nature et du paysage ;
- Service de l'agriculture ;
- Police cantonale ;
- FCVPA, par M. Bernard Broje, Rue du Scex 2, 1950 Sion.

#### **Frais de décision**

Émoluments	Fr.	800.-
Timbre santé	Fr.	8.-
<b>Total</b>	<b>Fr.</b>	<b>808.-</b>

**Notifiée le** 6 octobre 2025